

Zürich, novembre 2023

Directives relatives à l'obligation de remettre électroniquement les attestations des salaires via «insiteWeb» (attestations annuelles des salaires 2023 et autres attestations complémentaires des salaires)

Madame, Monsieur,

Toutes les attestations des salaires doivent nous être remises électroniquement via le «insiteWeb». Le lien pour le login est le suivant: <https://www.ak81-net.ch/?login&language=fr>.

L'attestation annuelle des salaires 2023 est à votre disposition dès maintenant dans le «insiteWeb».

La remise de l'attestation des salaires imprimée ou remplie à la main sur papier n'est pas possible. Tous les employé(e)s avec des salaires soumis à l'AVS doivent être saisi(e)s dans le «insiteWeb».

Possibilités de transmission de l'attestation des salaires

Pour la saisie des employé(e)s ainsi que pour la transmission de l'attestation des salaires, nos affiliés ont à disposition les possibilités suivantes:

- Remise du fichier des salaires via le distributeur PUCS et transmission par «insiteWeb»
- Chargement d'un fichier annonce des salaires en format XML généré par le système des salaires et transmission par «insiteWeb»
- Chargement d'un fichier Excel (mis à disposition) et transmission par «insiteWeb»
- Saisie manuelle de tous les employé(e)s et transmission par «insiteWeb»
- Création de l'attestation des salaires pour les affiliés n'ayant pas versé de salaire soumis à l'AVS (annonce zéro) et transmission par «insiteWeb»

Il est possible de charger séparément plusieurs fichiers en cas de nécessité. En plus, il est toujours possible après avoir chargé l'attestation des salaires de saisir manuellement des employé(e)s, de modifier les données salariales des employé(e)s ou de supprimer des employé(e)s. **Après la transmission de l'attestation des salaires, il n'est plus possible d'apporter des modifications aux données.**

Dernier délai pour la transmission de l'attestation des salaires 2023

L'attestation des salaires 2023 doit être transmise via «insiteWeb» à notre caisse de compensation pour le 30 janvier 2024 au plus tard. La transmission tardive de l'attestation des salaires peut engendrer des intérêts moratoires.

Fichier Excel et autres documents relevant de l'attestation des salaires

Le fichier Excel qui contient les informations détaillées nécessaires dans les champs à remplir et tous les autres documents relevant de l'attestation des salaires sont disponibles sur notre site internet www.ak81.ch/fr sous la rubrique «insiteWeb → Informations attestation des salaires». Veuillez prendre note que si vous choisissez la méthode de la transmission électronique de l'attestation des salaires par un fichier Excel, **seul notre fichier Excel mis à votre disposition doit être utilisé**. Un fichier Excel créé par vos soins n'est pas accepté par notre système et ne pourra pas être chargé dans «insiteWeb».

Explications relatives aux attestations des salaires

Données importantes pour l'année 2023

- Les personnes assurées nées en 2006 et après ne sont pas assujetties aux cotisations AVS
- Les hommes nés en 1958 atteignent en 2023 l'âge de retraite ordinaire AVS
- Les femmes nées en 1959 atteignent en 2023 l'âge de retraite ordinaire AVS
- La limite supérieure pour l'AC1 est en 2023 de CHF 12'350.00 par mois, respectivement de CHF 148'200.00 par an

Numéro AVS

Seul le numéro AVS à 13 chiffres (exemple: 756.0000.0000.00) peut être utilisé.

Nom de famille, prénom(s)

Ceux-ci doivent correspondre aux noms indiqués sur le certificat d'assurance AVS-AI ou la carte suisse d'assurance-maladie.

Date de naissance et sexe

La date de naissance correcte et le sexe de la personne assurée doivent être mentionnés. Des données erronées ne sont pas acceptées par le système.

Période d'engagement

Il s'agit de la période d'engagement pour laquelle un salaire a été versé à l'employé(e). Cette période d'engagement ne peut pas être antérieure à une entrée en activité, ni postérieure à une sortie et ne peut pas être supérieure à un an.

Salaires AVS et AC

Tous les salaires soumis à l'obligation de cotiser sont à mentionner.

Canton CAF

Canton où l'activité lucrative est exercée, respectivement où se situe la place de travail de l'employé(e) (sert de base pour le régime d'allocations familiales applicable).

Salaires versés ultérieurement à l'employé(e) déjà parti(e)

Si des salaires sont versés à des employé(e)s déjà parti(e)s, ils doivent être normalement saisis avec comme période d'engagement pour ce versement de salaire, la période d'engagement de la dernière année d'activité. Le moment du paiement ne peut pas être considéré comme une période d'engagement (art. 30^{ter} LAVS). La période d'engagement ne peut pas être antérieure à une entrée en activité, ni postérieure à une sortie et ne peut pas être supérieure à un an.

Annonces négatives de salaire / extourne

Lors d'annonces négatives de salaire, ils doivent être saisis avec la période d'engagement qui concerne le salaire négatif / l'extourne comptabilisé. Des salaires négatifs peuvent seulement être acceptés, si dans la période d'engagement en question de la personne assurée le salaire annoncé est supérieur ou égal à l'annonce négative. La période d'engagement ne peut pas être antérieure à une entrée en activité, ni postérieure à une sortie et ne peut pas être supérieure à un an.

Employé(e)s en âge ordinaire de retraite AVS

Pour les employé(e)s en âge ordinaire de retraite AVS (les hommes à partir de 65 ans révolus et les femmes à partir de 64 ans révolus), il est saisi un salaire soumis à l'AVS après déduction de la franchise accordée aux bénéficiaires de rente de vieillesse (CHF 1'400.00 par mois, respectivement CHF 16'800.00 par an). Dans le cas de mois partiel, il est déduit la totalité de la franchise mensuelle soit CHF 1'400.00. Pour les employé(e)s qui atteignent l'âge ordinaire de retraite AVS dans l'année d'engagement, la franchise est applicable à partir du mois qui suit le mois de naissance. Dans ce cas, ces employé(e)s doivent être saisi(e)s deux fois. Une première fois, avec les salaires et avec une période d'engagement allant jusqu'au et y compris le mois de naissance, et une deuxième fois avec le salaire soumis à l'AVS et avec une période d'engagement partant du mois qui suit le mois de naissance. Les employé(e)s en âge ordinaire de retraite AVS ne sont pas soumis(e)s aux cotisations AC.

Attestation séparées des salaires (par exemple: complément)

Les attestations séparées pour des salaires non contenus dans une attestation annuelle des salaires doivent aussi être transmises via «insiteWeb». A cet effet, vous disposez sur «insiteWeb» le genre d'attestation intitulée «attestation complémentaire des salaires».

Nous vous prions de communiquer toutes ces informations aux personnes chargées de traiter et transmettre les attestations des salaires.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous souhaitons d'heureuses fêtes de fin d'année.

Caisse de compensation «Assurance»